



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-&-LOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MOUZAY

PORTER À LA CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

**FASCICULE 1 :
LE PLU ET LA RÉGLEMENTATION NATIONALE**

Sommaire

Préambule : principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires.....

1. Cadre réglementaire de la démarche PLU.....

1.1 Objet des PLU.....

1.2 Procédure d'élaboration ou de révision.....

1.3 Les documents constitutifs du PLU

1.4 Concertation et Association.....

1.5 Bilan du PLU.....

1.6 Échéance législative relative à la mise en place d'un portail national de l'urbanisme

2. Les grands enjeux de la planification et les lois les concernant.....

2.1 Maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels.....

2.2 Préserver la qualité architecturale et paysagère.....

2.3 Assurer sans discrimination l'accès au logement, aux activités économiques et aux services tout en réduisant les obligations de déplacements.....

2.4 Lutter et s'adapter au changement climatique.....

2.5 Préserver et restaurer la biodiversité.....

2.6 Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances.....

Glossaire.....

Textes législatifs liés aux thématiques du PLU.....

Liste non exhaustive de données téléchargeables.....

L'objectif de ce fascicule 1 est de présenter le cadre réglementaire national que le projet de PLU devra respecter.

Le Porter à la Connaissance (PALC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration d'un document d'urbanisme les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme (c. urb¹, art. L.121-2). Il rassemble donc et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire.

Il décline les principales politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné et les principaux enjeux s'y rattachant, mais il ne rappelle pas l'exhaustivité de la législation.

Ce PALC pourra être complété par l'État tant que des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires se présenteront.

Ce PALC doit être tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

1 Code de l'urbanisme

Préambule : principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires

Dans la continuité de la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)** de 2000, les lois Grenelle 1 (2009) et 2 (2010) ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- lutter contre l'étalement urbain, la déperdition d'énergie et permettre la revitalisation des centres-villes ;
- préserver la biodiversité ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La mise en œuvre de ces principes est renforcée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR). En effet, la loi ALUR a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les grands objectifs du développement durable dans les documents d'urbanisme

L'attention des élus responsables des projets de territoires traduits dans les documents d'urbanisme est attirée sur les dispositions de l'article L.110 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

article L.110 du Code de l'Urbanisme

Les grands objectifs sont précisés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit pour chaque collectivité, dans le cadre d'une procédure d'urbanisme, d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des **entrées de ville** ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la **satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs** de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de **développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile** ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la **maîtrise** de l'énergie et la **production** énergétique à partir de sources renouvelables, la **préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la **préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

Les documents d'urbanisme constituent ainsi les principaux outils de l'organisation du territoire. Équilibre, satisfaction des besoins, préservation et prévention sont les mots clés des projets.

Le non respect des principes et attentes énoncés aux articles L 110 et L-121-1 du Code de l'Urbanisme repris ci-dessus peut conduire le préfet à demander des modifications dans les cas suivants :

- dispositions contraires à un projet d'intérêt général ;
- consommation excessive d'espace, notamment densification insuffisante des secteurs desservis par les transports en commun ou les équipements collectifs ;
- insuffisances par rapport à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- incompatibilité avec une directive territoriale d'aménagement maintenue en vigueur.
- incompatibilité avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;
- incompatibilité avec des dispositions applicables aux entrées de ville, avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- entrave à la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un SCOT, d'un schéma de secteur et d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;
- incompatibilité avec le programme local de l'habitat ;
- incompatibilité avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports urbains.

Dans le cas d'un PLU non couvert par un SCOT, les motifs énoncés ci-dessus, peuvent conduire le préfet à suspendre le caractère exécutoire du PLU (art. L. 123-12 du code de l'urbanisme).

1. Cadre réglementaire de la démarche PLU

1.1 OBJET DES PLU

Le PLU est un document stratégique et opérationnel qui permet la mise en œuvre des actions et des opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité. Il constitue un outil privilégié de mise en œuvre du projet de territoire communal et met en cohérence les politiques publiques. Il intègre ainsi les règles et les dispositions générales de l'État (c. urb., art. L.110 et L.121-1), les orientations fondamentales des documents supra-communaux (voir schéma ci-dessous) et les politiques de développement des communes limitrophes.

Le PLU présente le projet de développement de la commune en matière d'environnement, d'habitat, de déplacement et d'activité économique, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes.

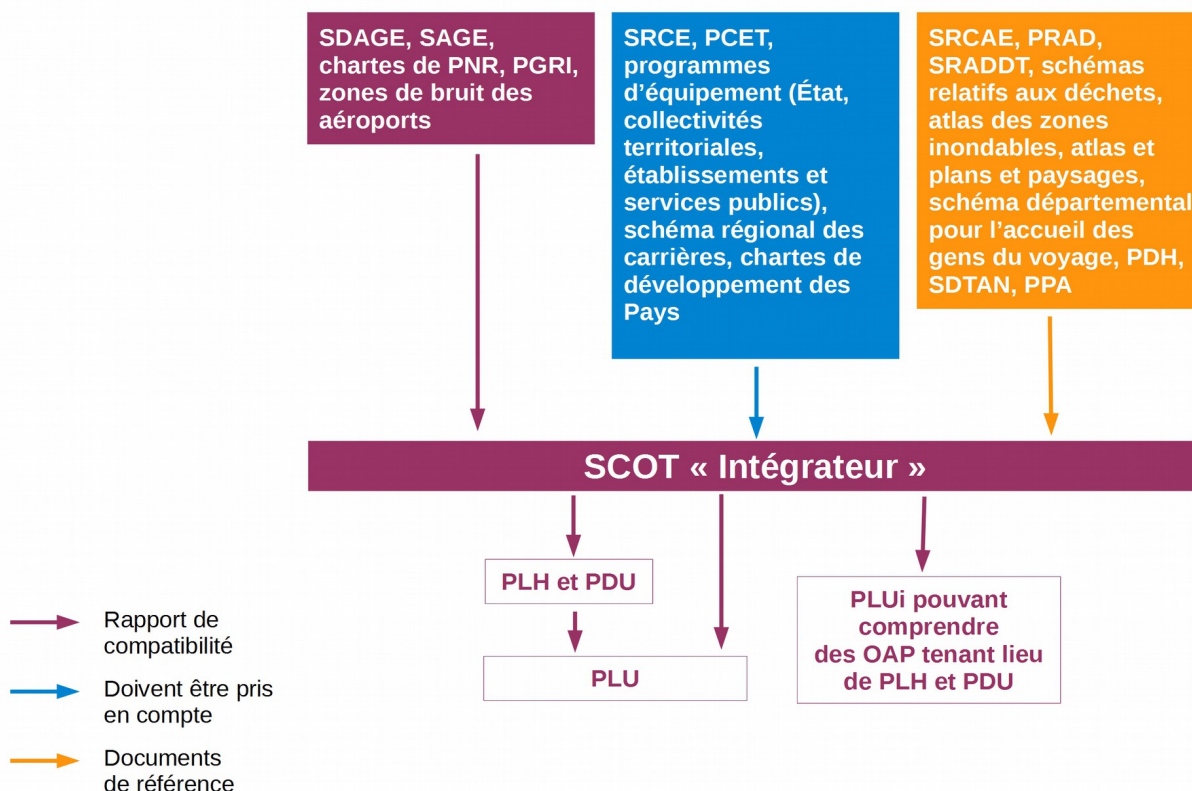
Le PLU est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

Le contenu du PLU doit être compatible, prendre en compte ou faire référence aux orientations d'autres documents supra-communaux :

- **lorsque la commune est couverte par un SCOT, le PLU doit être compatible avec les orientations du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) de ce SCOT. Dans le cas où le SCOT est adopté après le PLU, le PLU devra désormais être rendu compatible avec le SCOT dans un délai d'un an. Ce délai est porté à 3 ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU (c.urb., art. L111-1-1) ;**
- lorsque la commune n'est pas couverte par un SCOT, le PLU doit être compatible ou prendre en compte les orientations de plusieurs documents supra-communaux.

Articulation du PLU avec les autres documents supra-communaux

Démarche PLU



Glossaire :

SDAGE = Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

SAGE = Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

PNR = Parc naturel régional

PGRI = Plan de gestion des risques d'inondation

SRCE = Schéma régional de cohérence écologique

SRCAE = Schéma régional Climat Air Energie

PRAD = Plan régional d'agriculture durable

SRADDT = Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

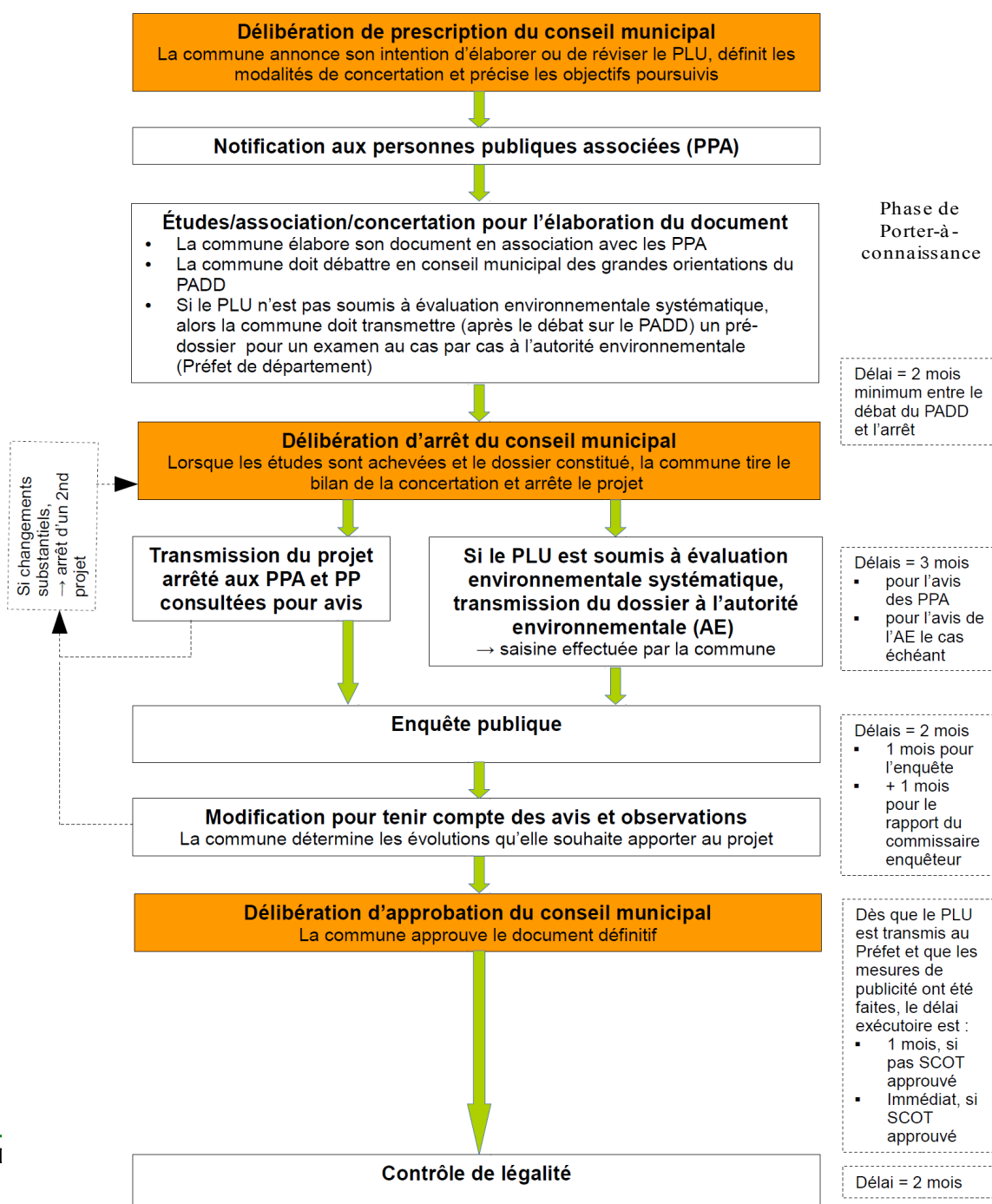
SDTAN = Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique

PPA = Plan de protection de l'atmosphère

1.2 PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION

Les étapes de la procédure d'élaboration du PLU sont précisées aux articles L.123-6, L.123-9 et L.123-10 du code de l'urbanisme.

Synopsis de la procédure PLU



1.3 LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU PLU

Le PLU comprend un rapport de présentation, le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et ses documents graphiques ainsi que des annexes (art. L.123-1 du code de l'urbanisme).

S'il est soumis à évaluation environnementale (cf. schéma p 14), le PLU est complété d'un contenu environnemental (cf tableau p 15).

1.3.1 Le rapport de présentation

Il s'agit d'un document qui présente la démarche de la commune et explique les choix opérés pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

Ce document :

- s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du plan ;
- analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales et expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ;
- analyse l'état initial de l'environnement ;
- explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et expose les motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables ;
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

Le rapport de présentation est un document non opposable. Néanmoins, sous peine de fragilité juridique, sa forme doit répondre au contenu précisé par les articles L.123-1-2 et R.123-2 du code de l'urbanisme.

1.3.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. Il présente de façon simple et accessible le projet de la commune et permet de justifier le contenu des OAP et du règlement.

Ce document :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD n'est pas opposable, mais il constitue le document de référence de la concertation et du contrôle juridique de l'État. Il subordonne par ailleurs le contenu des autres documents du PLU : le règlement doit être cohérent avec celui-ci et les OAP respectueuses des orientations du PADD (c. urb., art. L.123-1-4 et L.123-1-5).
Le contenu du PADD est défini aux articles L.123-1-3 et R.123-3 du code de l'urbanisme.

1.3.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

À travers les OAP, la collectivité peut prendre des dispositions portant sur l'aménagement de certains quartiers ou secteurs de la commune à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, assurer le développement de la commune et favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

- préciser pour les zones d'aménagement concertées (ZAC), la localisation et les caractéristiques des espaces publics et la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.

Les OAP doivent être articulées avec le rapport de présentation et le règlement du PLU.
En outre, les travaux ou les opérations d'aménagements doivent être compatibles avec les OAP (c. urb., art. L.123-5).
Le contenu des OAP est encadré par les articles L.123-1-4 et R.123-3-1 du code de l'urbanisme.

1.3.4 Le règlement et ses documents graphiques

Ces documents fixent les règles générales d'utilisation des sols sur tout le territoire communal.

Ceux-ci :

- fixent, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1 du code de l'urbanisme, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent les règles concernant l'implantation des constructions.
- délimitent, s'il y a lieu, les espaces faisant l'objet de réglementations spécifiques conformément aux articles L130-1, R 123-11 et R 123-12 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés, éléments patrimoniaux à protéger, emplacements réservés, etc.).

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables aux tiers conformément à l'article L.123-5 du code de l'urbanisme.
Leur contenu est défini aux articles L.123-1-5, R.123-4 et R.123-9 du code de l'urbanisme.
La définition réglementaire des zonages se trouve aux articles R.123-5 à R.123-8 du code de l'urbanisme.

1.3.5 Les annexes

Les annexes indiquent à titre informatif les servitudes d'utilité publique (SUP) et d'autres périmètres spécifiques mentionnés aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, zones agricoles protégées, ...).

1.3.6 L'évaluation environnementale

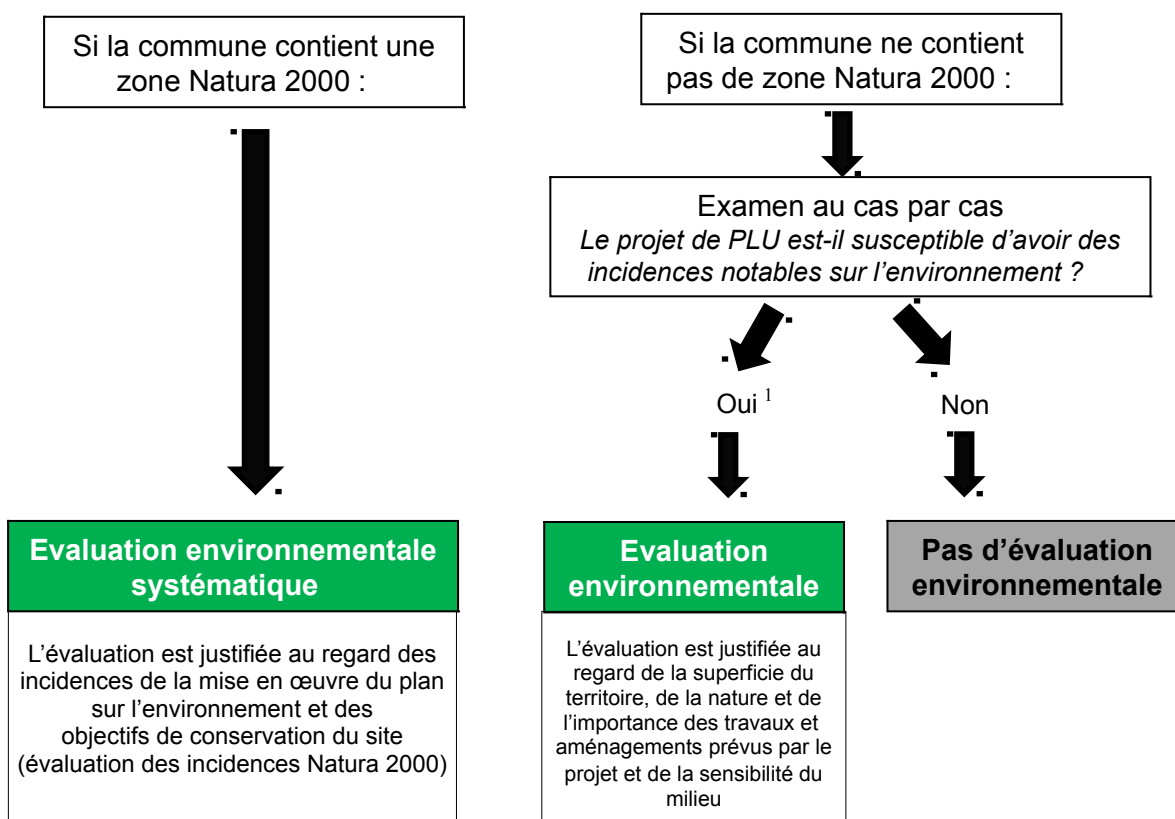
La procédure d'évaluation environnementale appliquée à certains PLU (cas obligatoires prévus aux articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, cf. schéma ci-dessous) vise à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national.

Il s'agit avant tout d'une aide à la décision publique qui rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés.

L'évaluation environnementale se traduit par une façon particulière d'aborder le projet de territoire, des développements complémentaires dans le rapport de présentation, la mise en place d'un dispositif de suivi et des consultations supplémentaires (avis de l'autorité environnementale et consultation du public dans le cadre de l'enquête publique).

On notera que l'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux présents sur le territoire communal.

Élaboration d'un PLU : dans quel cas faire une évaluation environnementale ?

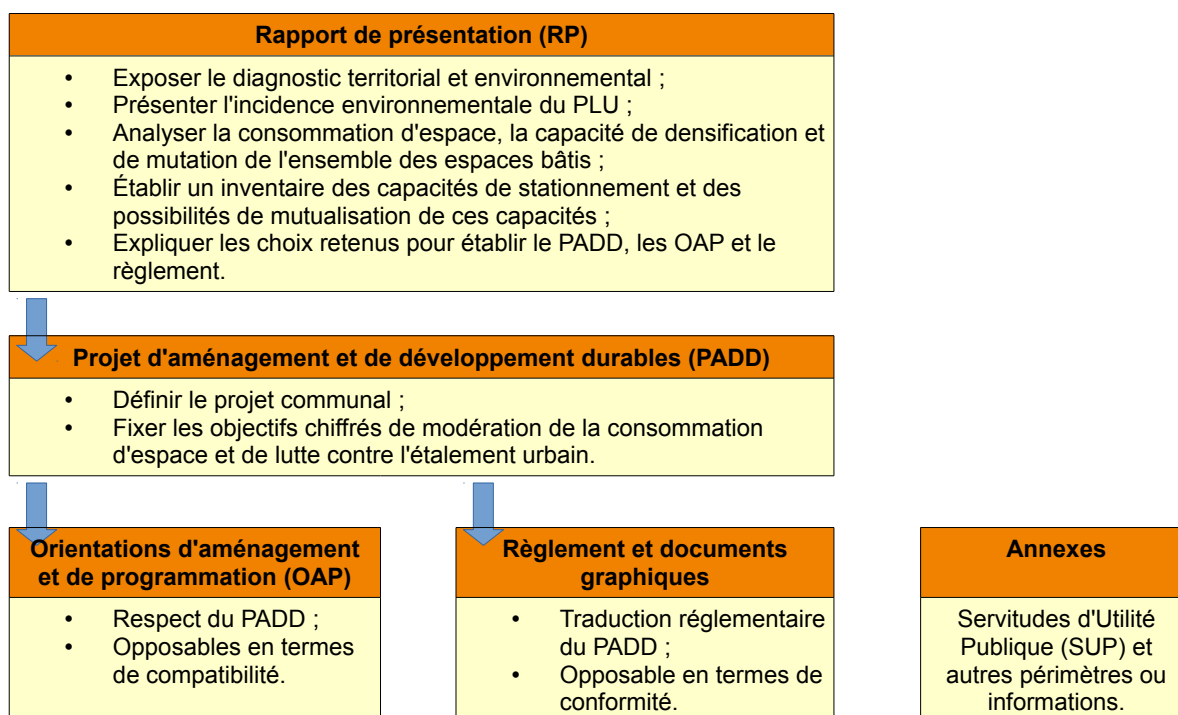


¹ Notification de l'autorité environnementale (AE) concluant sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ou absence de réponse de l'AE dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier

Synopsis du contenu environnemental du rapport de présentation

| PLU non soumis à évaluation environnementale (c. urb., art. R.123-2) | PLU soumis à « Évaluation environnementale » (c. urb., art. R.123-2-1) |
|--|--|
| 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-2 ; | 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; |
| 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables ; | 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; |
| 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable ; Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ; Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a/ de l'article L.123-2 ; | 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ; Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ; Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a/ de l'article L.123-2 ; |
| 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; | 4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ; |
| 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan. | 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; |
| | 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; |
| | 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. |

Synopsis des documents constitutifs de PLU



1.4 CONCERTATION ET ASSOCIATION

La concertation a pour vocation de favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de la population au stade des études. Elle doit permettre aux décideurs de fixer à terme et à bon escient les principales orientations d'aménagement et d'urbanisme du PLU.

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal est tenu d'organiser la concertation en continu tout au long de la phase d'élaboration du projet de PLU. Cette concertation doit associer obligatoirement les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Si, selon le code de l'urbanisme, le conseil municipal est libre de choisir les modalités de la concertation, il doit tout de même les proportionner à l'importance du projet et à la population concernée. Les modalités peuvent prendre la forme d'une ou plusieurs réunions publiques (réunions de quartiers ou réunions thématiques), d'expositions itinérantes, d'informations dans un bulletin ou journal municipal, dans la presse ou la télévision locale, sur un site internet, etc.

On notera que la concertation se démarque de l'enquête publique, qui n'offre une possibilité d'expression qu'après l'arrêt du projet.

La concertation est encadrée par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Deux délibérations sont prévues :

- l'une fixe les **modalités de concertation**,
- l'autre présente le **bilan de la concertation**.

Les modalités définies dans la première délibération devront être respectées au cours de l'élaboration, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure.

1.4.1 L'association et la consultation

L'association et les consultations prévues par le code de l'urbanisme durant la phase d'élaboration du projet visent à faciliter le dialogue et la concertation entre la commune, les personnes publiques et certains acteurs.

Les « personnes publiques associées » (PPA)

Ces acteurs ont un statut particulier au cours de l'association. Ils reçoivent la notification de la première délibération prescrivant l'élaboration du PLU et le projet arrêté pour avis. Leur avis est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Les PPA sont (c. urb., art. L.121-4) :

- l'État,
- la Région,
- le Département,
- l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLH,
- l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU),
- les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.

Les « consultations particulières obligatoires »

Conformément aux articles R.123-17 et L.123-9-1 du code de l'urbanisme doivent être obligatoirement consultés :

- la chambre d'agriculture, le centre national de propriété forestière (CNPF) ou l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) lorsque le projet arrêté de la commune porte sur la réduction d'espaces agricoles ou forestiers (article R.123-17)
- l'AOTU, dont l'avis sur les orientations du PADD doit être recueilli par le maire si la commune n'est membre ni d'un EPCI compétent en matière de PLU, ni d'une AOTU et se situe à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants (article L.123-9-1).

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF – ex CDCEA) émet par ailleurs un avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières (c. urb., article L123-1-5, 6° du II).

Les « consultations et le recueil des avis à leur demande »

Au cours de l'élaboration du projet de PLU ou lorsque le projet est arrêté, la commune est tenue de consulter d'autres « personnes publiques » et associations si elles en font la demande. Il s'agit :

| | |
|-----------------------|--|
| c. urb., art. L.123-8 | <ul style="list-style-type: none">• des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,• des maires des communes voisines,• du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU,• du représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, |
| c. urb., art. L.121-5 | <ul style="list-style-type: none">• des associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement. |

La commune peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements (c. urb., art. L.123-8).

Le PLU ne devient exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées par le préfet pour les communes non couvertes par un SCoT (c. urb., art. L.123-12).

Synopsis de la concertation / association / consultation

| Phases de procédure | | Élaboration du projet | | | | | | | | | Projet arrêté | | | | Projet approuvé | |
|--|---------------------------|-----------------------|---|--|----------|--------------------------|---|-----------|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|--|---|--|--|--|
| Actions | | Concier | Associer à l'initiative du maire ou du préfet | Possibilité de mise à disposition des services de l'Etat | Associer | Consulter à leur demande | Notifier la délibération de l'élaboration | Consulter | Recueillir l'avis sur le PADD (1) | Possibilité de recueillir l'avis | Soumettre le projet arrêté pour avis | Soumettre le projet pour avis à leur demande | Notifier le projet arrêté et recueillir l'avis à leur demande | Consulter avant approbation du PLU (2) | Intégrer les modifications demandées (3) | Débat triennal sur la satisfaction des besoins en logement |
| Acteurs | Références code urbanisme | L300-2 L123-6 | L123-7 | L121-7 | L121-4 | L121-5 L123-8 | L123-6 | R123-17 | L123-9-1 | L123-8 | L123-9 L123-6 | L123-9-9 | L123-8 | R123-17 | L123-12 | L123-12-1 |
| Habitants, associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole | | X | | | | | | | | | | | | | | |
| EPCI de la commune | | X | | | | | | | | | | | | | | |
| État | | | X | X | X | X | X | | | | X | | | | X | |
| Région | | | | | X | X | X | | | | X | | | | | |
| Département | | | | | X | X | X | | | | X | | | | | |
| AOTU | | | | | X | X | X | | X | | X | | | | | |
| PNR ou PNN | | | | | X | X | X | | | | X | | | | | |
| Chambres consulaires (métiers, commerce et industrie territoriales, agriculture) | | | | | X | X | X | | | | X | | | | | |
| EPCI compétent en matière de PLH | | | | | X | X | X | | | | X | | | | | |
| EPCI chargé du SCoT limitrophe si la commune n'est pas couverte par un SCoT | | | | | | X | X | | | | | X | | | | |
| EPCI de la commune si non compétent en matière de PLU | | | | | | X | | | | | | | | | | |
| EPCI voisins | | | | | | X | | | | | | | | | | |
| Associations locales d'usagers agréés et autres associations agréées de protection de l'environnement (c. env., art. L.141-1) | | | | | | X | | | | | | | | | | |
| Communes voisines | | | | | | X | | | | | | | | | | |
| Organismes ou associations compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements | | | | | | | | | | X | | | | | | |
| EPCI directement intéressés | | | | | | | | | | | | X | | | | |
| Communes limitrophes | | | | | | | | | | | | X | | | | |
| CDPENAF | | | | | | | | | | | X (4) (5) | X | | | | |
| Organismes d'HLM (L411-2 du code de la construction) | | | | | | | | | | | | | X | | | |
| Chambre d'agriculture | | | | | X | X | X | | | | X | | | X | | |
| CNPF | | | | | | | | | | | | | | X | | |
| Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'AOC | | | | | | | | | | | | | | X | | |
| « Document de protection de l'espace agricole et forestier » s'il existe | | | | | | | | X | | | | | | | | |
| Conseil municipal | | | | | | | | | | | | | | | | X |

Démarche PLU

- (1) concerne une commune non membre d'un EPCI compétent en matière de PLU, non membre de l'AOTU et située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de 50 000 habitants
- (2) concerne une commune dont le projet porte sur la réduction d'espaces agricoles ou forestiers
- (3) concerne une commune non couverte par un SCoT
- (4) concerne une commune non couverte par un SCoT dont le projet porte sur la réduction d'espaces agricoles ou forestiers
- (5) concerne une commune dont le territoire contient des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières

1.5 BILAN DU PLU

Le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de son PLU au regard des objectifs prévus à l'article L121-1 du code de l'urbanisme (c. urb., art. L.123-12-1). Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le PLU.

1.6 ÉCHÉANCE LÉGISLATIVE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PORTAIL NATIONAL DE L'URBANISME

L'ordonnance relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique n°2013-1184 du 19 décembre 2013 créé le **portail national de l'urbanisme**, site de référence unique pour l'accès dématérialisé sur l'ensemble du territoire national **aux documents d'urbanisme** (SCoT, PLU, carte communale) et aux **servitudes d'utilité publique (SUP)**. Il entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Plusieurs échéances ont été arrêtées afin d'alimenter progressivement ce portail :

- Concernant les SUP

- à partir du 1^{er} juillet 2015, les gestionnaires doivent adresser leurs données à l'État par voie électronique.
- à partir du 1^{er} janvier 2020, les SUP non annexées dans un délai d'un an aux documents d'urbanisme restent opposables dès leur publication sur le portail.

- Concernant les documents d'urbanisme

- à partir du 1^{er} janvier 2016, les collectivités doivent fournir les dernières versions de leur document d'urbanisme par voie électronique.
- jusqu'à la mise en service du portail (1^{er} janvier 2020), les documents doivent être mis à disposition du public (site internet de la collectivité ou des services départementaux de l'État).
- à partir d'aujourd'hui, les documents **arrêtés** peuvent être envoyés par voie électronique aux PPA, représentant de l'État, commissions, communes et EPCI.
- à compter du 1^{er} janvier 2020 pour être **exécutoire**, le document devra être **publié** sur le portail de national de l'urbanisme (modification des articles L.122-11-1, 123-12 et 124-2 du code de l'urbanisme).

Ces informations sont issues du rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028346959&dateTexte=&categorieLien=id>) et de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028346965&dateTexte=&categorieLien=id>)

2. Les grands enjeux de la planification et les lois les concernant

2.1 MAÎTRISER LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Les espaces artificialisés connaissent une progression continue depuis plusieurs décennies, principalement aux dépens des terres agricoles mais aussi des espaces naturels. En dix ans, la consommation des espaces a été équivalente à un département, en moyenne 160 hectares d'espaces agricoles ou naturels par jour. L'étalement urbain est un phénomène qui résulte de la conjonction de plusieurs déterminants : la pression de la demande, les politiques d'urbanisme et de transport, les aides au logement, les politiques fiscales et foncières.

Cette problématique de perte irréversible de sols constitue un enjeu majeur de l'aménagement et de la gestion durable du territoire. Les attentes de la population en termes de qualité d'alimentation, d'environnement et de paysages rejoignent celles des agriculteurs, des forestiers et des associations environnementales en matière de reconnaissance de leurs activités.

2.1.1 Principes

La **loi SRU** (2000) a mis en place les principes de densification et de renouvellement urbain. Elle a notamment conditionné l'ouverture à l'urbanisation des zones de future urbanisation et des zones naturelles à l'existence d'un SCoT applicable pour les communes situées en périphérie d'une agglomération. La loi « Grenelle 2 » a progressivement généralisé cette règle (c. urb., art. L.122-2).

La **loi « Grenelle 2 »**, la **Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche** (LMAP) de 2010 ainsi que la **loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt** (LAAAF) du 13 octobre 2014 ont fortement renforcé la politique nationale en matière de maîtrise de consommation d'espace :

- la loi « Grenelle 2 » introduit notamment l'obligation pour les documents d'urbanisme de présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Elle apporte par ailleurs de nouvelles possibilités et obligations pour le PLU en matière de consommation d'espaces. Elle généralise progressivement le principe d'ouverture à l'urbanisation des zones de future urbanisation et des zones naturelles conditionnée à l'existence d'un SCoT applicable pour les communes situées en périphérie d'une agglomération (c. urb., art. L.122-2).
- un des objectifs de la loi LMAP est de lutter contre le "gaspillage" des terres agricoles. Pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations (74 000 hectares chaque année), le texte prévoit notamment la mise en place des CDCEA,

chargées de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole (c. rural, art. L.112-1-1). Cette loi prévoit également la mise en place d'un observatoire de la consommation des espaces agricoles.

- La loi LAAAF renforce le rôle de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, renommée commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

La loi ALUR (2014) poursuit cette évolution en :

- durcissant la règle de constructibilité limitée de l'article L122-2 ;
- supprimant le coefficient d'occupation des sols (c. urb. art. L123-1-5) ;
- encadrant les possibilités de recours aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- introduisant une obligation d'analyser les capacités de densification au sein des espaces déjà bâtis (c. urb. L123-1-2) dans le Rapport de présentation ;
- imposant au PADD de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le PADD ;
- encadrant les possibilités d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser :
 - en cas d'ouverture à l'urbanisation par voie de modification, obligation d'une délibération motivée du conseil municipal justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;
 - obligation à compter du 1^{er} juillet 2015 de réviser le PLU pour « ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier » (c. urb. Art L123-13).

La **loi LAAAF** (2014) introduit des dispositions modificatrices à la loi ALUR en termes d'encadrement de la constructibilité en zones A et N. Pour tenir compte des spécificités des territoires ruraux, et notamment des dispositions concernant le caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) mises en place par la loi ALUR, la loi LAAAF prévoit des dispositions pour prendre en compte les problématiques des bâtiments à usage d'habitation existants en zones N et A :

- les extensions des bâtiments d'habitation situés dans ces zones, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site sont désormais autorisées. Il convient par ailleurs que le règlement du PLU comporte des dispositions restrictives permettant la compatibilité des extensions avec le caractère de la zone dans laquelle elles se situent ;
- dans les zones A et N, tous les bâtiments peuvent être désignés par le PLU afin de faire l'objet d'un éventuel changement de destination. Il convient à ce titre de désigner ces bâtiments sur le plan de zonage du PLU.

Une fiche « *constructibilité en zone agricole et naturelle* » est disponible à l'adresse

internet ministère suivante :

http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_alur_laaaf_constructibilite_en_zone_n_et_a_16092014.pdf

2.1.2 Principales prescriptions nationales et outils

Différents outils ont été créés :

- Les *zones agricoles protégées (ZAP)*, créées par la **loi d'orientation agricole (LOA)** de 1999 et établies par le préfet avec l'accord ou sur l'initiative des communes concernées, recouvrent des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique. À l'intérieur d'une ZAP, la chambre d'agriculture et la commission départementale d'orientation de l'agriculture exercent un contrôle sur tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone : en cas d'avis défavorable, seul le préfet peut autoriser le changement d'affectation (c. rural, art. L.112-2).
- les *périmètres d'intervention visant la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)*, créés par la **loi relative au développement des territoires ruraux (DTR)** de 2005. Défini par le département avec l'accord des communes concernées, le PAEN a pour objectif de préserver et de mettre en valeur les espaces agricoles et naturels périurbains. Au sein de ce périmètre, le département peut faire jouer un droit de préemption pour mener un programme d'actions destiné à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces et paysages péri urbains (c. urb., art. L.143-1 à L.143-6).

Par ailleurs, la LOA a instauré, à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, une distance d'éloignement applicable entre les bâtiments agricoles et les constructions à usage non agricole occupées par des tiers en vue notamment de préserver l'espace nécessaire aux activités agricoles. Ce principe de réciprocité, appelé communément « règle des 100 mètres », concerne au premier chef les habitations situées dans le voisinage des élevages. La DTR a assoupli cette règle en autorisant le PLU à fixer, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique, des distances d'éloignements différentes dans les parties actuellement urbanisées afin de tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées (c. rural et de la pêche maritime, art L.111-3).

2.2 PRÉSERVER LA QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

L'urbanisation des dernières années a profondément altéré la singularité et l'unité des paysages. Les pratiques en matière d'aménagement des espaces périurbains et des centres anciens ont contribué à effacer les spécificités géographiques, historiques et/ou culturelles préexistantes. Les entrées de ville ont eu tendance à se banaliser.

Compte tenu de l'importance que prend le paysage dans la composition du cadre de vie et dans la genèse de l'identité des populations, la préservation de la qualité du patrimoine architectural et paysager doit constituer un enjeu majeur pour le développement de tout projet de territoire durable. La mise en œuvre d'une démarche intégrée du paysage doit permettre de répondre aux principales attentes des populations en matière d'intimité, d'espaces collectifs, d'ouverture et de communication des spécificités de chaque territoire.

2.2.1 Principes

Les dernières orientations nationales en matière de prise en compte du paysage ont été transposées à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme par la loi « Grenelle 2 ». Il s'agit avant tout de :

- restructurer des espaces urbanisés ;
- revitaliser les centres ;
- valoriser les entrées de ville ;
- protéger davantage les sites, les milieux et les paysages naturels ;
- sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquables.

En marge des démarches ponctuelles pouvant être initiées par les collectivités afin de répondre aux orientations précédemment citées, il paraît opportun d'aborder ces questions à travers les projets émergents énoncés à cet article L.121-1, à savoir : les nouvelles infrastructures de tourisme et de services, les actions d'amélioration des performances énergétiques, le développement des communications électroniques et des transports collectifs, les ouvrages de production d'énergies renouvelables et les actions de préservation des continuités écologiques.

2.1.2 Principales prescriptions nationales et outils

Depuis 1887, différentes lois ont institué des mesures de protection sur les sites et monuments remarquables, d'abord historiques puis naturels. Peu à peu, l'échelle de protection s'élargit passant de celle du monument au site puis au territoire (échelle du grand paysage). 1993 marque un tournant dans la façon d'aborder le paysage non plus seulement sous l'angle de sa protection mais sous celui de sa gestion. Progressivement,

ce sont tous les types de paysages depuis les éléments remarquables jusqu'au paysage quotidien, ordinaire, qui seront à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Avec la décentralisation, la gestion du paysage revient aux collectivités locales qui perçoivent le paysage comme un outil au service de l'amélioration du cadre de vie de leurs citoyens.

- La **loi du 2 mai 1930** a institué la protection par classement ou par inscription de monuments naturels et de sites présentant un intérêt général pour des motifs artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque notoires. L'initiative de l'inscription appartient à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) après sollicitation de l'administration, d'une collectivité, d'un particulier ou d'une association. L'initiative du classement appartient à la CDNPS ainsi qu'à l'administration après avis de ladite commission. Les périmètres de protection sont annexés au PLU en tant que SUP.
- La **loi relative à la protection de la nature de 1976** a instauré la procédure d'étude d'impact pour les documents d'urbanisme et certains projets d'aménagement. L'étude doit rendre compte notamment des effets du projet sur les sites et paysages et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage.
- La **loi « Barnier »** de 1995 reconnaît les fonctions écologiques du paysage.
- La **LOA** de 1999 reconnaît les fonctions environnementales et paysagères de l'agriculture.
- La **convention européenne du paysage** (ouverte à la signature en 2000 et signée par la France en 2006) fournit une première définition du paysage et adopte des objectifs et des moyens d'application à l'échelle européenne.
- La **loi « Grenelle 2 »** a introduit le renouvellement des ZPPAUP en *aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)*. Les motifs d'institution de la SUP ont été élargis à l'intérêt archéologique. Le règlement doit intégrer les nouvelles préoccupations environnementales comme l'insertion paysagère des ouvrages à vocation d'économies d'énergie ou de production d'énergies renouvelables. L'AVAP doit prendre en compte le PADD du PLU et être compatible avec le PLU (c. env., art. L.642-1 et L. 642-3).

La loi « Grenelle 2 » et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont également renforcé la législation concernant l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Le contenu du règlement local de publicité est plus restrictif que la réglementation nationale et peut faire l'objet d'une procédure unique avec le PLU. Le document est désormais annexé au PLU et compatible avec la charte d'un PNR (c. env., art. L 581-14-1).

- La loi ALUR permet au PLU d'identifier des éléments de paysage et de patrimoine à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (c. urb. art L123-1-5).
- La loi LAAAF permet de renforcer la protection des espaces boisés dans les PLU en prévoyant que les prescriptions de nature à assurer la préservation des espaces boisés prises au titre de l'article L123-1-5 III 2° sont désormais celles prévues à l'article L. 130-1 (traitant des espaces boisés classés) : interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

2.3 ASSURER SANS DISCRIMINATION L'ACCÈS AU LOGEMENT, AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET AUX SERVICES TOUT EN RÉDUISANT LES OBLIGATIONS DE DÉPLACEMENTS

La satisfaction des besoins en logement de la population est un objectif central de la politique de l'État comme des collectivités. Il s'agit de répondre à des besoins diversifiés (compositions sociales et structure familiales différentes) qui vont croissants, même à population constante, du fait du desserrement des ménages (divorce, vieillissement de la population) et du vieillissement du parc de logements.

La diversité des attentes s'est accentuée avec des trajectoires familiales ou individuelles plus complexes dans un contexte de modification sociétale, économique et juridique. Ceci implique de diversifier l'habitat (types de logements, taille, standing, modes d'occupation) et de questionner les formes urbaines et la densité. Cette problématique rejoint un enjeu fort du Grenelle qui est la réduction de la consommation d'espace en proposant une nouvelle offre de petites parcelles plus accessibles. Cette diversification se retrouve aussi dans les fonctions qui pourront être intégrées dans les quartiers à proximité de l'habitat accessibles par divers modes de déplacements : emploi, services, commerces, etc.

2.3.1 Principes

- la **LOADT** de 1995, complétée par la **loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT)** de 1999 promeuvent l'égalité des conditions de vie des citoyens sur l'ensemble du territoire à travers les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie.
- Urbanisme et habitat

La **loi d'orientation pour la ville (LOV)** de 1991 puis la **loi SRU** (2000) affirment la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibres, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources. La **loi ENL** de 2006, par la suite renforcée par la **loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE)** de 2009, introduit la mise en compatibilité des PLU et cartes communales (CC) avec le PLH et met par ailleurs en place des dispositions, permettant aux PLU d'influencer la nature des programmes de logements réalisés (c. urb., art. L.123-1-11, L.123-2 et L.127-1).

- Urbanisme et transports

La loi SRU introduit des objectifs nouveaux sur le lien entre urbanisme et transport avec des concepts tels que « *favoriser l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs* » et, « *le cas échéant, subordonner l'ouverture de zones à l'urbanisation à la création de desserte en transport* »

collectif ». Les lois ENE de 2009 et 2010 confortent ces dispositions en prévoyant une réduction des déplacements par une urbanisation au plus près des réseaux de transports en commun (TC).

- **La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi MOLLE)** intervient dans le prolongement de plusieurs réformes récentes visant principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion. Ainsi, elle favorise la densité dans les PLU, en particulier dans les zones urbaines ou à urbaniser, où le PLU peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (c. urb., art. L.123-2 alinéa b).
- Les dispositions de la loi ALUR

La loi ALUR est structurée selon trois axes complémentaires qui marquent la volonté de garantir l'intérêt général : elle est porteuse d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation. Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, la loi ALUR permet d'imposer dans des secteurs que le PLU délimite une densité minimale de constructions (c. urb., art. L.123-1-5-III 3°).

La rédaction actuelle de l'article L121-1 du code de l'urbanisme résulte de ces lois. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU) déterminent ainsi les conditions permettant d'assurer « la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipement public et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs. »

La notion de diversité repose sur la prise en compte des situations de l'ensemble des habitants, dans toutes leurs spécificités, pour permettre à chacun l'accès au logement correspondant à ses besoins.

La notion de mixité affirme la nécessité d'assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale garantissant à tous la même égalité d'accès à l'ensemble des services et équipements publics, et de nature à éviter ou réduire tout phénomène de ségrégation. Une mixité fonctionnelle dans tous les quartiers limite les besoins de déplacements plus lointains : la boulangerie, le médecin et les lieux d'emploi sont à proximité des lieux d'habitat.

La recherche de l'équilibre doit se concevoir à une échelle supra communale et, au-delà de l'aspect central du logement, doit prendre en compte toutes les composantes du concept habitat : emploi et transport, équipements et services, loisirs et vie sociale, environnement et paysages. Il y a une forte interdépendance entre logements, emplois et niveaux d'équipements (équipements et services collectifs : équipements scolaires, sanitaires..., mais aussi équipements d'infrastructure, TC, etc.). L'échelle intercommunale est souvent plus adaptée pour définir l'ensemble des besoins, notamment dans le cadre de l'élaboration du SCoT, avec lequel le PLU doit être compatible. En matière d'activités économiques ou

d'équipements publics (tels que piscines, etc), l'échelle communale n'est jamais suffisante (compétences de l'EPCI). L'analyse communale reste toutefois nécessaire d'une part pour le tissu commercial et artisanal local, notamment lorsqu'il s'agit d'examiner les possibilités de maintien et développement sur place ; d'autre part pour les zones d'activités existantes, lorsqu'il s'agit d'examiner les possibilités de valorisation et/ou les besoins de réhabilitation.

2.3.2 Prescriptions nationales et outils

- Le *PLH*, élaboré par l'EPCI compétent pour l'ensemble de ses communes membres, définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (rédaction issue de la loi portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 et codifiée à l'art L.302-1 du code de la construction et de l'habitation).
- le *plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)* est élaboré et mis en œuvre conjointement par l'État et le département. Il est établi à partir d'une évaluation territorialisée quantitative et qualitative des besoins qui tient compte du périmètre des EPCI compétents en matière d'habitat. A cet effet, il précise les besoins résultant de l'application de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 en distinguant les situations des personnes ou des familles dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale (rédaction issue de la loi ENL du 13 juillet 2006). Le *plan départemental de l'habitat (PDH)* qui assure la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH. Il prend également en compte les besoins définis par le PDALPD et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (rédaction issue de la loi ENL de 2006, codifiée à l'article L.302-10 du code de la construction et de l'habitation).
- La **loi** du 5 juillet 2000, **relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**, a rendu également obligatoire la réalisation d'un *schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage*, valable 6 ans et élaboré conjointement par l'État et le Conseil Général. Il s'agit d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au Schéma, qui précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit également la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Le schéma départemental détermine également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

2.4 LUTTER ET S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le changement climatique est le défi majeur auquel la France, comme les autres pays du monde, est confrontée. Les deux principaux objectifs de lutte contre le changement climatique sont :

- Atténuer ses effets en contenant le réchauffement grâce à un effort collectif et soutenu pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES), en maîtrisant les consommations d'énergie et en développant le recours aux énergies renouvelables ;
- Adapter les territoires et les activités aux impacts du changement climatique. L'adaptation de notre territoire est le complément indispensable aux actions de réduction des émissions de GES. Elle permet de limiter les impacts négatifs du changement climatique et de tirer parti des nouvelles opportunités.

Pour agir efficacement contre le changement climatique il faut repenser nos usages, nos modes de consommation de l'énergie, revoir l'organisation de nos territoires et modifier nos comportements.

En fait, la prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques dans les documents d'urbanisme est relativement récente :

- la **loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique de la France de 2005 (loi POPE)** insère deux nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme offrant aux maires la possibilité de favoriser une politique volontariste en matière d'énergies renouvelables ;
- les **lois de 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (lois « Grenelle 1 et 2 »)** placent la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités.

Avec la loi Grenelle 1, les objectifs assignés aux collectivités locales incluent désormais la réduction des émissions de GES, la réduction des consommations d'énergie et l'économie des ressources fossiles. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement (c. urb, art. L.110). Les collectivités locales sont également encouragées à mobiliser les réseaux de chaleur dans le cadre de leurs opérations d'aménagement (c. urb., art. L.128-4).

Les lois Grenelle 2 et ALUR dotent les collectivités des instruments destinés à leur permettre de réaliser ces objectifs. L'article L.121-1 du code de l'urbanisme précise ainsi que les SCoT et PLU déterminent les conditions permettant d'assurer :

- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en

tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- la réduction des émissions de GES, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

2.4.1 Principes

2.4.1.1 L'atténuation du changement climatique

Les raisons de l'action

La France s'est engagée à diviser par quatre ses émissions de GES à l'horizon 2050 par rapport aux niveaux d'émission de 1990. Déjà inscrit dans la **loi programmation et d'orientation de la politique énergétique de la France (POPE)**, cet objectif est confirmé dans les **lois « Grenelle 1 et 2 »**.

Une contribution essentielle est attendue au travers de la maîtrise de la consommation d'énergie et du développement du recours à la production d'énergie à partir de sources renouvelables. En effet, la combustion des énergies fossiles est la première source d'émission de GES.

De plus, la nécessité de maîtriser la consommation énergétique et de trouver des alternatives aux énergies traditionnelles par le développement des énergies renouvelables est plus que jamais d'actualité, dans un contexte d'accroissement des besoins en énergie du fait de nos modes de vie énergivores et de la raréfaction des ressources fossiles.

En effet :

- l'écart entre l'offre et la demande en énergie dans le monde ne cesse de grandir : les volumes consommés sont conséquents et continueront d'augmenter rapidement si aucune inflexion n'est donnée ;
- les combustibles fossiles ne sont pas inépuisables, d'où l'intérêt de développer le recours aux énergies renouvelables pour satisfaire la demande en énergie ;
- pour autant, les énergies renouvelables ne permettront pas de satisfaire à l'ensemble de la demande. C'est pourquoi, il est important de maîtriser les besoins en énergie et d'améliorer l'efficacité énergétique.

L'enjeu est également social et la lutte contre la précarité énergétique fait partie des mesures engagées par l'État afin de permettre aux ménages les plus modestes de couvrir leurs besoins énergétiques, tout en diminuant leur consommation d'énergie.

Les leviers aux mains des collectivités

Du fait de leurs multiples compétences territoriales, les collectivités locales ont un rôle fondamental à jouer en faveur de la maîtrise énergétique et du développement des énergies renouvelables à l'échelle locale. Elles peuvent notamment agir avec efficacité sur les secteurs du bâtiment et des transports qui sont responsables de près de la moitié des émissions de GES et dont les émissions sont en augmentation depuis 1990. Les documents d'urbanisme constituent l'un des moyens d'agir au niveau de l'organisation

territoriale afin de contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de diversification énergétique. Les modes d'actions peuvent relever de différents registres, par exemple :

- une organisation territoriale identifiant les secteurs propices à un développement soutenu de l'urbanisation (intégrant la distribution d'énergie entre autres critères) et ceux pour lesquels un développement urbain maîtrisé est souhaitable,
- la réduction des obligations de déplacements, à travers les choix de localisation des zones résidentielles et des zones d'activités et à travers les choix de mixité fonctionnelle, afin de développer les conditions d'une mobilité de plus courtes distances,
- le renforcement de l'offre et de la desserte en TC et des choix d'organisation urbaine et d'aménagements facilitant le recours aux modes doux et à l'intermodalité, en développant des services collectifs de mobilités adaptés au milieu (urbain, péri-urbain, rural) et aux personnes (jeunes ou âgées, handicapées, en recherche d'emploi, etc,...)
- la promotion de formes urbaines plus compactes, moins énergivores, et la définition de règles compatibles avec une architecture bioclimatique,
- la préservation des zones forestières, pour leur rôle en tant que puits carbone mais aussi dans la valorisation de la filière bois énergie,
- l'identification et la préservation des zones favorables au développement des énergies renouvelables (éoliennes par exemple, mais aussi connaissance des réseaux de chaleur).

Enfin, une attention particulière doit être portée sur les changements d'affectation des sols. L'aménagement de zones urbanisées modifie l'usage initial de ces zones, ce qui peut influencer les échanges entre le carbone du sol et le CO₂ atmosphérique.

Le contenu en carbone du terrain naturel dépend du type d'écosystème présent : prairie, forêt, terre cultivée... Les contenus approximatifs en carbone (dans la végétation et dans le sol) de ces différents écosystèmes ont été estimés dans de nombreuses études, avec des résultats assez différents en termes de valeurs numériques. Néanmoins, il convient de retenir que les terres cultivées stockent moins de carbone que les prairies permanentes ou les forêts. Les zones urbanisées peuvent être considérées comme minérales, ainsi par exemple, lorsqu'une zone à urbaniser est implantée sur un terrain « nu » (extension urbaine), il se produit un déstockage du carbone initialement séquestré dans les sols et par la végétation, et donc émission de GES.

2.4.1.2 L'adaptation au changement climatique

Le climat change et les changements climatiques observés ont déjà entraîné une grande variété d'impacts sur l'environnement et les activités humaines. De plus amples changements climatiques sont prévus dans le futur : changement dans le régime des précipitations, sécheresses plus sévères, aggravation des phénomènes de retrait/gonflement des argiles, ...

Ces changements vont affecter de nombreux secteurs et touchent à plusieurs enjeux : agriculture, forêt, tourisme, aménagement du territoire, bâtiments, infrastructures et protection des populations. Ils peuvent accroître les vulnérabilités existantes et les

inégalités socio-économiques. Le coût des dommages induits est potentiellement important. Cependant, il peut être significativement réduit par des mesures d'adaptation aux changements climatiques, compléments indispensables aux actions de réduction des émissions de GES.

Le plan national adaptation au changement climatique 2011-2015 a pour objectif de présenter des mesures concrètes et opérationnelles pour préparer la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques. Celles-ci doivent alimenter les réflexions du projet de territoire, objet d'un document d'urbanisme. Il convient par exemple d'étudier la déclinaison des objectifs suivants :

- Améliorer la connaissance sur le changement climatique et l'adaptation afin que chacun puisse s'appropriier les enjeux et agir : faire partager les connaissances sur les risques dus aux impacts du changement climatique et faire appréhender les mesures d'adaptation nécessaires. L'acceptation des décisions publiques constitue un facteur clé de réussite pour pouvoir agir dans le temps et en profondeur ;
- Économiser et mieux utiliser l'eau : développement de la réutilisation des eaux traitées pour les espaces verts et cultures, développement de la récupération des eaux de pluie ou des eaux usées. Anticiper l'évolution des ressources en eau d'ici la fin du siècle ;
- Adapter les forêts au climat de demain : choix de nouvelles générations d'arbres à travers la diversification des ressources génétiques, identification des espèces résistantes, identification précise des zones sensibles aux incendies dans le futur.

Les modes d'actions peuvent également porter sur les thématiques suivantes :

- L'examen des conséquences des phénomènes de retrait/gonflement des argiles et les moyens de s'en prémunir ;
- L'examen de la problématique du confort d'été (bioclimatisme, performance énergétique des bâtiments, formes urbaines, déplacements) :
 - Prise en compte du phénomène d'îlot de chaleur dans les documents de planification
 - Augmentation de la masse végétale et favorisation de la ventilation en été
 - Action sur les revêtements (sols et bâtiments), les surfaces réfléchissantes (albédo élevé), les couleurs et l'inertie des matériaux.

2.4.1.3 La prise en compte de la qualité de l'air

Dans la plupart des cas, les actions favorables au climat sont également favorables à l'amélioration de la qualité de l'air. Toutefois certaines activités et équipements ne permettent pas toujours de réduire simultanément les émissions de GES et celles des autres polluants de l'air. Si des précautions ne sont pas prises, une réduction des émissions de GES peut s'accompagner d'une augmentation des émissions des autres polluants de l'air. À titre d'exemple, la combustion de la biomasse permet de réduire les émissions de CO₂, mais peut engendrer des émissions importantes de particules si des précautions ne sont pas prises (recours à des équipements performants pour l'amélioration des conditions de combustion du bois). Les mesures doivent donc être conçues selon une approche conjointe de protection de la qualité de l'air et d'atténuation du changement climatique.

Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) définit des zones sensibles pour la

qualité de l'air (article R.222.2.II du code de l'environnement). A l'intérieur de ces zones, une attention particulière doit être portée sur les impacts des projets sur la qualité de l'air. En cas d'action présentant des effets antagonistes en termes de qualité de l'air et de réduction des émissions de GES ou de consommation d'énergie, la priorité doit, au sein d'une zone sensible pour la qualité de l'air, être donnée à l'amélioration de la qualité de l'air.

2.4.2 Prescriptions nationales et outils

Différentes lois ont abordé le lien entre énergie et urbanisme :

- La **loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie** (1996) fixe comme objectif la réduction de la circulation automobile par le développement des modes de déplacements alternatifs, rend obligatoire les *PDU* dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, instaure les *plans régionaux de la qualité de l'air (PRQA)* et les *plans de protection de l'atmosphère (PPA)* dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants.
- La **loi SRU** (2000) préconise notamment la lutte contre l'étalement urbain et favorise les liens entre développement de l'urbanisation et développement des transports en commun et des modes doux de déplacements.
- L'article 98 de la **Loi UH** (2003) permet l'élaboration par les Régions d'un *schéma régional éolien* indiquant les secteurs paraissant les mieux adaptés à l'implantation d'éoliennes.
- Les **lois « Grenelle »** (2009 et 2010) introduisent (ou généralisent) d'autres documents traitant directement des questions relatives au climat : le *schéma régional climat, air, énergie (SRCAE)* d'une part, le *Plan Climat Énergie Territorial (PCET)* d'autre part.

Le PCET, dont l'élaboration est rendue obligatoire par la loi « Grenelle 2 » pour les collectivités de plus de 50 000 habitants, est un document dans lequel la collectivité locale réalise un bilan des émissions de GES, définit des objectifs ainsi que le programme des actions qu'elle souhaite réaliser pour améliorer l'efficacité énergétique, augmenter la production d'énergies renouvelables et réduire l'impact des activités en termes de GES. Il inclut un dispositif de suivi et d'évaluation. Ce document doit être compatible avec le SRCAE qui constitue un document d'orientation établi à l'échelle régionale (conjointement par le préfet de région) et aux horizons 2020 et 2050. Ce dernier a pour objet de définir les orientations régionales d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ainsi que de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique.

- La **loi ALUR** (2014) introduit l'obligation de figurer un « *inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités* » dans le rapport de présentation (c. urb., art. L.123-1-2) et permet au règlement de fixer des obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L111-5-2 du code de la construction et de l'habitation (c. urb., art. L.123-1-12). La loi prévoit par ailleurs diverses dispositions visant à réduire l'offre de stationnement automobile (**c. urb., art. L.111-6-1, L.123-1-12 et L.123-1-13**).

2.5 PRÉSERVER ET RESTAURER LA BIODIVERSITÉ

L'érosion de la biodiversité est la conséquence de l'expansion des activités humaines. L'urbanisation récente a fragilisé les écosystèmes en détruisant des habitats, en interrompant des corridors écologiques, en introduisant des espèces concurrentes ou prédatrices, en tolérant des pollutions, ou encore en surexploitant certaines populations.

La préservation et la restauration de la biodiversité est un objectif qui doit être partagé par tous les acteurs de l'aménagement afin de maintenir les nombreux services écologiques et économiques qu'initie un monde vivant abondant et varié. Assurément, la biodiversité participe à l'approvisionnement en matière première, au bon fonctionnement des milieux, à la culture et au bien être des habitants.

2.5.1 Principes

Les dernières orientations nationales en matière de préservation de la biodiversité ont été transposées à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme par la loi « Grenelle 2 ». Les SCoT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la protection et la remise en bon état des continuités écologiques.

Si les documents d'urbanisme s'intéressaient déjà à la protection de l'environnement, la notion de « *continuité écologique* » aussi appelée « *trame verte et bleue* » (TVB) est renforcée (trame verte : parcs et réserves, sites classés, site Natura 2000..., et la trame bleue : cours d'eau et zones humides). Il ne s'agit plus simplement de protéger l'environnement, l'écologie au sens large, mais également de protéger les axes de déplacement de ces espèces.

Ce dispositif a pour vocation de mieux gérer ces espaces, voire de les remettre en état afin d'assurer la continuité écologique, tout en prenant en compte les activités humaines en milieu rural (c. env., art. L.371-1). L'ensemble des réflexions et conclusions apportées dans ces trames est consigné au niveau local dans le SRCE (c. env., art. L.371-3) élaboré par la Région et l'État. Les documents d'urbanisme doivent le prendre en compte (c. urb., art. L.122-1-12). Ils peuvent identifier des espaces complémentaires à enjeu écologique local ne figurant pas dans le SRCE.

2.5.2 Principales prescriptions nationales et outils

La politique de protection de l'environnement s'appuie sur différents outils :

- Les *Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)*, créées par la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991, identifient un secteur particulièrement intéressant sur le plan écologique. Elles se traduisent par l'élaboration d'un inventaire des espèces animales ou végétales aussi exhaustif que possible et définissant deux zones :
 - des zones de types 1 : secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ;
 - des zones de type 2 : grands ensembles naturels offrant des potentialités biologiques.

Cet inventaire est un outil de connaissance, n'ayant pas de valeur juridique directe. Il indique la présence d'un enjeu écologique qui requiert une attention particulière mais ne constitue aucune protection réglementaire.

- Les *sites Natura 2000*, constitués de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), protégeant les habitats et les espèces issues des directives européennes « oiseaux » et des Zones de Protection Spéciale (ZPS) « habitats, faune, flore ». Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 doit être réalisée afin d'évaluer les impacts du projet sur les espèces végétales et animales qui ont conduit au classement du site (c. env., art. L.414-4).
- Les réserves naturelles nationales et régionales : Elles ont pour objectifs la préservation des populations animales et végétales et leurs habitats. Leur effet varie en fonction du décret de création, qui réglemente ou interdit généralement toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation des biotopes et des milieux naturels.
- L'*arrêté préfectoral de conservation de biotope* (c. rural, art. L.211-2 et R.221-14), appliqué à tout ou partie du département concerné, s'attache à la protection de milieux peu utilisés par l'homme. Ses objectifs se distinguent à travers deux mesures :
 - La préservation de biotopes « naturels » nécessaires à la survie d'espèces protégées, tel que les dunes, les landes, les pelouses, les zones humides, etc. La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.
 - La protection des milieux contre des activités qui portent atteinte à leur équilibre biologique. L'arrêté édicte alors des interdictions portant sur ses activités. Il peut s'agir par exemple de l'écobuage, de l'arrachage de haies...

Biodiversité

Cet enjeu est une préoccupation politique de longue date.

La **loi** du 10 juillet 1976, **relative à la protection de la nature**, affirme que le maintien des équilibres biologiques est d'intérêt général. Elle élargit le classement des forêts de protection aux secteurs où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection

des boisements. Cette loi a autorisé le classement en réserves naturelles des milieux naturels présentant une importance particulière ou nécessitant de les soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader.

La **loi SRU** a accordé au règlement du PLU la possibilité de fixer des COS favorisant le regroupement des constructions dans les zones à protéger en raison de la qualité des écosystèmes. Elle a conditionné l'ouverture à l'urbanisation des zones de future urbanisation et des zones naturelles à l'existence d'un SCoT applicable pour les communes situées en périphérie d'une agglomération. La loi « Grenelle 2 » a progressivement généralisé cette règle (c. urb., art. L.122-2).

La transposition en droit français de la **directive européenne n°2001/42/CE** du 27 juin 2001 a conduit à soumettre certains documents d'urbanisme (cas obligatoires prévus aux articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme) à la procédure d'EES, telle que définie aux articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme.

L'**ordonnance relative à l'évaluation environnementale** a instauré une analyse à 10 ans des résultats de l'application du PLU du point de vue environnemental pour les documents soumis à évaluation environnementale. La loi « Grenelle 2 » a réduit le délai à 6 ans (c. urb., art. L.123-13-1).

Le **décret relatif à l'évaluation de l'incidence des documents d'urbanisme sur l'environnement** a élargi la procédure d'évaluation environnementale aux PLU permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements en site Natura 2000.

La **loi « Directive-Cadre sur l'eau »** a instauré un rapport de compatibilité entre le PLU, le SDAGE et les SAGE. Ces schémas de gestion équilibrée de la ressource en eau visent notamment à préserver les écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides.

La **loi « Grenelle 2 »** a renforcé les objectifs des SDAGE et des SAGE en matière de préservation de la biodiversité en imposant le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La loi « Grenelle 2 » a conditionné l'autorisation des constructions dans les zones naturelles au fait qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux. Le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité limitée en précisant les conditions constructives nécessaires à la préservation du caractère naturel de la zone (hauteur, implantation et densité).

La loi « Grenelle 2 » a instauré un rapport de prise en compte du PLU avec les SRCE et les PCET (c. urb., art L.122-1-9). Le SRCE est un document-cadre qui comprend notamment des mesures permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques. Le PLU doit préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques signalées dans le SRCE. Le PCET peut comporter des objectifs d'adaptation au réchauffement climatique en lien avec la biodiversité.

La loi « Grenelle 2 » a conditionné l'exécution du PLU pour les communes non couvertes par un SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Enfin, la **loi ALUR** renforce la prise en compte nécessaire de la biodiversité dans les documents d'urbanisme en prévoyant, notamment, des dispositions pour maintenir la continuité écologique au travers du rapport de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement (c. urb., art. L.123-1-2, L.123-1-4 et L.123-1-5).

2.6 PRÉVENIR LES RISQUES, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

Dans ce domaine, c'est le droit de l'environnement qui fixe la quasi-totalité des dispositions applicables. Le droit applicable au PLU assure la traduction spatiale des règles de protection établies en application de la législation de l'environnement.

2.6.1 Principes

La planification urbaine s'intéresse aux risques, pollutions et nuisances ayant une incidence territoriale et susceptibles d'avoir des conséquences directes sur l'occupation de l'espace dans deux cas de figure :

- lorsque la survenance de l'aléa affecte l'intégrité des personnes et des biens,
- lorsque certains modes d'occupation de l'espace contribuent à aggraver les conséquences du risque.

Il s'agit des risques liés ;

- aux événements naturels (risques atmosphériques : cyclones, tempêtes, sécheresse ; géologiques : mouvements de terrains, risques sismiques ; hydrologiques : inondations) ;
- aux installations industrielles ou agricoles, en activité ou à l'arrêt, y compris les installations nucléaires de base ;
- à l'existence de cavités souterraines et de marnières.

Au-delà des risques technologiques liés aux activités industrielles et agricoles (incendie, déversement accidentel de produits dangereux ou insalubres, etc.), il existe également des risques de nuisances et de pollutions lorsqu'il y a proximité avec des zones d'habitation :

- le bruit et les vibrations (machines bruyantes, transport, etc.) ;
- les émissions atmosphériques gênantes ou polluantes (poussières, gaz de combustion, odeurs, etc.).

Le risque de pollution lié au trafic automobile doit être pris en compte par les documents d'urbanisme depuis la loi SRU et surtout les lois Grenelle (cf. objectif 6 de ce document sur la réduction de la consommation d'énergie).

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme demande que les documents d'urbanisme

déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU peut être un outil de prévention permettant à la fois de :

- prendre en compte les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs,
- penser le développement de la commune afin de limiter les risques de conflits liés à des activités nouvelles potentiellement génératrices de nuisances (bruit mais également odeurs, vibrations, nuisances visuelles, etc).

2.6.2 Principales prescriptions nationales et outils

La planification urbaine ne s'est intéressée que progressivement et de manière ponctuelle à la question des risques naturels et technologiques, avant que celle-ci ne soit prise en compte de manière globale dans le cadre des documents d'urbanisme, à la suite de la **loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs**.

La **directive 2007/60/CE** du 23 octobre 2007 a la volonté de gérer le risque inondation à l'échelle géographique pertinente, celle du bassin hydrographique ou d'un groupement de bassins, et donc à une échelle plus étendue que celle des PLU. Le dispositif tel qu'il a été arrêté par le législateur est en trois étapes :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation sera établie par l'État sur la base d'une évaluation d'un tel risque au niveau national (c. env., art. L.566-4) ;
- des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pouvant affecter les territoires seront établies d'ici la fin 2013 (c. env., art. L.566-6) ;
- un Plan de Gestion du risque Inondation (PGRI). Le PGRI s'imposera par une obligation de compatibilité à tous les documents d'urbanisme, en particulier au PLU (c. urb., art. L.123- 1- 10), ainsi qu'au PPR (c. env., art. L.562-1). Ces documents comprendront entre autres « *des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation* », et ils pourront « *identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général* » au sens du code de l'urbanisme (c. env., art. L.566-7).

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Les plans de gestion du risque inondation doivent être arrêtés pour le 22 décembre 2015 au plus tard et mis à jour tous les six ans, dans un cycle d'amélioration continue.

Ils sont ensuite déclinés sur chaque TRI par une stratégie locale qui définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

La **loi n°95-101** du 2 février 1995 **relative au renforcement de la protection de l'environnement**, connu sous le nom d'«**amendement Dupond**» instaure un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière ou de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

La **loi n° 93-3** du 4 janvier 1993 **relative aux carrières** a inscrit les carrières dans la nomenclature des installations classées. Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières (c. env., art. L.515-3).

Enfin, la **loi ALUR** introduit l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (article L.515-3 code de l'environnement). Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier suivant la date de publication de la même loi.

Glossaire

| Sigle | Définition |
|---------|--|
| ABF | Architecte des Bâtiments de France |
| ALUR | Accès au logement et un urbanisme rénové (loi) |
| AMVAP | Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine |
| AOC | Appellation d'Origine Contrôlée |
| AOTU | Autorité Organisatrice des Transports Urbains |
| CAUE | Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement |
| CC | Carte communale |
| CDPENAF | Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers |
| CDNPS | Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites |
| CNPF | Centre National de la Propriété Forestière |
| COS | Coefficient d'Occupation des Sols |
| DCE | Directive Cadre sur l'Eau (loi) |
| DOO | Document d'Orientations et d'Objectifs |
| DTR | Développement des Territoires Ruraux (loi) |
| EBC | Espace Boisé Classé |
| ENE | Engagement National pour l'Environnement (loi) |
| ENL | Engagement National pour le Logement (loi) |
| ENS | Espace Naturel Sensible |
| EPCI | Établissement de Coopération Intercommunale |
| GES | Gaz à Effet de Serre |
| HLM | Habitation à Loyer Modéré |
| LMAP | Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche |
| LOA | Loi d'Orientations Agricole |
| LOADDT | Loi d'Orientations pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire |
| LOADT | Loi d'Orientations pour l'Aménagement et le Développement du Territoire |
| LOV | Loi d'Orientations pour la Ville |
| MAPTAM | Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi) |
| MH | Monument Historique |
| MOLLE | Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (loi) |
| OAP | Orientations d'Aménagement et de Programmation remplacé par OPA |
| PAC | Porter A Connaissance |
| PADD | Projet d'Aménagement et de Développement Durables |
| PAEN | Périmètre de protection d'Espaces Agricoles et Naturels Périurbains |
| PCET | Plan Climat Énergie Territorial |
| PDALPD | Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées |
| PDH | Plan Départemental de l'Habitat |
| PDU | Plan de Déplacements Urbains |

| Sigle | Définition |
|---------|--|
| PEB | Plan d'Exposition au Bruit |
| PGRI | Plan de Gestion des Risques Inondation |
| PLH | Programme Local de l'Habitat |
| PLU(i) | Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) |
| PNR/PNN | Parc Naturel Régional / Parc Naturel National |
| POPE | Programmation et Orientation de la Politique Énergétique (loi) |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Personne Publique Associée |
| PPRT | Plan de Prévention des Risques Technologiques |
| PRQA | Plan Régional de la Qualité de l'Air |
| PSMV | Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur |
| SAGE | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| SCoT | Schéma de Cohérence Territoriale |
| SDAGE | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| SRCAE | Schéma Régional Climat, Air, Énergie |
| SRCE | Schéma Régional de Cohérence Écologique |
| SRU | Solidarité et Renouvellement Urbain (loi) |
| SUP | Servitude d'Utilité Publique |
| TC | Transport Collectif |
| TVB | Trame Verte et Bleue |
| UH | Urbanisme et Habitat (loi) |
| UHA | Urbanisme et Habitation (loi) |
| ZAC | Zone d'Aménagement Concerté |
| ZAD | Zone d'Aménagement Différé |
| ZAP | Zone Agricole Protégée |
| ZNIEFF | Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique |
| ZPPAUP | Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager |
| ZPS | Zone de Protection Spéciale |
| ZSC | Zone Spéciale de Conservation |

Textes législatifs liés aux thématiques du PLU

- Code rural et forestier de 1827 ;
- Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique, J.O. du 22 avril 1910 ;
- Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, J.O. du 4 mai 1930 ;
- Loi 43-92 du 25 février 1943, art 3, JORF 4 mars 1943 ;
- Loi n°217 du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, J.O. du 15 avril 1943, p. 1030-1031 ;
- Loi n°62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, dite **loi « Malraux »** ;
- Loi n°67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière ;
- Loi n°73-626 du 10 juillet 1973 modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, dite **loi « UHA »** ;
- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme ;
- Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État, dite **loi « Deferre »** ;
- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite **loi « Besson »** ;
- Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (**LOV**) ;
- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, dite **loi « paysage »** ;
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (**LOADT**) ;
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement

durable du territoire (**LOADDT**) ;

- Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole de 1999 (**LOA**) ;
- Loi n°2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (**SRU**) ;
- Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (**UH**) ;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite **loi « Directive-Cadre sur l'eau »** ;
- Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux (**DTR**) ;
- Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation et d'orientation de la politique énergétique de la France (**POPE**) ;
- Ordonnance n°2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés ;
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (**ENL**) ;
- Décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006 portant publication de la convention européenne du paysage (signée à Florence le 20 octobre 2000) ;
- Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 ;
- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (**MOLLE**) ;
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite **loi « Grenelle 1 »** ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (**ENE**), dite **loi « Grenelle 2 »** ;
- Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (**LMAP**) ;
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (**ALUR**)
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (**LAAAF**)

Liste non exhaustive de données téléchargeables

SOCIO-DEMOGRAPHIE

INSEE : <http://www.recensement.insee.fr/home.action>
<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales.htm>
http://www.statistiques-locales.insee.fr/cartographie/ESL_CT_cartethematique.asp?nivgeo=EPCI&submit=Ok
<http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/ReportFolders/reportFolders.aspx>
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=1027

ZONAGES ADMINISTRATIFS ET REGLEMENTAIRES

Parcs Naturels Régionaux : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map
Observatoire des territoires de la DATAR : http://zonages.territoires.gouv.fr/zonages/p3_territ.php
DGUHC : <http://intra.dguhc.i2/ProjectsBin/CartablesCons/Bin/CartablesCons.dll/recherchetables>
http://applications.dguhc.i2/Applisxmlradbin/CONDUI/Bin/CONDUI.dll/PLU_FRANCE_HTML

PAYSAGE

Zonages paysagers : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/unesco_region.map
Liste des sites inscrits et classés par commune : http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes_Zonages/liste_sites.htm

BIODIVERSITE

Zonages : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map
Autres informations : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r24.html>
Fiches détaillées des zonages d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel (Zone d'application de la convention RAMSAR, Site Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale, Réserve Naturelle Volontaire) :
http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html
Données géographiques : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/nature-paysages-et-biodiversite-a728.html>
Trame Verte et bleue : <http://intra.dreal-centre.i2/la-trame-verte-et-bleue-quelques-a2788.html>

RISQUE NATUREL

<http://www.prim.net>
inondation : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-des-inondations-r70.html>
cavités souterraines : <http://www.bdcavite.net>
mouvements de terrain : <http://www.bdmvt.net>
retrait-gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr>
risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

RISQUE INDUSTRIEL

Pollution des sols : <http://basias.brgm.fr> et <http://basol.environnement.gouv.fr/>
installations SEVESO <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablisements-seveso-r210.html>

RÉSEAUX ET CANALISATIONS

www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

INFORMATIONS LIÉES À L'EAU

SDAGE : <http://gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage>
SDAGE Loire-Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/revue_lb/Leau_lb_80.pdf
SDAGE Seine-Normandie : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_SDAGE_Urbanisme_SN_cle5aec5f.pdf

Zonages réglementaires (Zones sensibles à l'eutrophisation, Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), Zones de répartition des eaux (ZRE) : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_region.map

Autres (nappes d'alimentation en eau potable, nappes intensément exploitées, zones en excédent structurel, cours d'eau classés pour les poissons migrateurs, données relatives aux stations de jaugeage (carte de situation, débits et hauteurs aux stations), données relatives aux stations piézométriques (carte de situation, niveaux piézométriques aux stations), données relatives aux stations qualité des eaux (carte de situation, résultats des analyses qualité, classement SEQ'EAU) : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r25.html>

REGLEMENTATION ET GUIDES NATIONAUX

Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Pour consulter le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Code de la construction et de l'habitation, le Code du patrimoine, le Code rural et de la Pêche maritime

Les fiches du CERTU

<http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/en-savoir-plus-les-fiches-certu-r124.html>